

Rapport de gestion des risques sociaux et environnementaux Programme d'accès universel à l'énergie verte (UGEAP)

Juin 2016



Description et contexte du projet

1.1 L'objectif du programme d'accès universel à l'énergie verte (« UGEAP » ou « programme ») est de contribuer à l'accès universel à l'électricité en Afrique subsaharienne sur les 15 prochaines années, en augmentant à la fois le capital disponible issus des marchés financiers locaux et des investisseurs du secteur privé, afin d'investir dans les énergies renouvelables. Pour ce faire, l'UGEAP vise des investissements qui s'articulent en trois catégories de projets (« investissements ciblés ») :

- Catégorie de projet 1 : l'énergie électrique verte hors-réseau, tels que les systèmes solaires pour habitation
- Catégorie de projet 2 : l'approvisionnement en énergie verte pour des mini et micro-réseaux fournissant de l'électricité à des communautés et des villages éloignés
- Catégorie de projet 3 : l'approvisionnement en énergie électrique verte pour des entreprises p. ex. du secteur de l'industrie et des services ainsi que des projets de réseaux sélectionnés.

L'UGEAP s'associera à des institutions financières locales et régionales (les « institutions partenaires ») pour apporter du capital dans les investissements ciblés. Afin d'aider les institutions partenaires à faire face à certaines contraintes, telles que l'accès limité aux financements à long terme et leur taille limitée, l'UGEAP prévoit :

- de fournir une dette à long terme aux institutions partenaires qui, à leur tour, étendront les prêts à long terme en devise locale accordés aux fournisseurs d'énergie (ESCO). L'UGEAP partagera le risque de crédit avec les banques locales pour les prêts éligibles. Cette structure permet aux banques locales en ASS de prêter à des sociétés innovantes en fournissant un financement à long terme et en augmentant la capacité des institutions partenaires à prêter.
- de prêter directement aux investissements ciblés parallèlement avec des banques locales, au moyen d'une structure de syndication, si et là où les transactions nécessitent des capitaux supplémentaires dépassant la capacité de prêt des institutions financières locales.

L'UGEAP vise des investissements qui vont d'1 million USD à 30 millions USD pour combler le déficit de financement de la dette à long terme au niveau du projet. L'UGEAP est prêt à coopérer avec toute institution financière locale ou régionale qui remplit les critères d'éligibilité d'investissement ainsi qu'à financer toutes les transactions éligibles et solvables appartenant aux trois catégories de projet. Dans une troisième étape, l'UGEAP agira au Bénin, au Kenya, en Namibie, au Nigeria, au Rwanda, en Tanzanie, en Ouganda et en Zambie (sous réserve d'une non-objection des autorités nationales désignées). Dans une phase ultérieure, l'analyse additionnelle du marché déterminera les pays d'investissement (également sous réserve d'une non-objection des autorités nationales désignées).

1.2 Au cours d'une phase d'investissement de 5 ans, l'UGEAP vise à lever 500 millions USD en capital engagé à cette fin avec une contribution initiale de 80 millions USD du Fond vert pour le climat (GCF) dans la première phase.



État d'avancement et conformité du projet

- 2.1 L'UGEAP sera structuré comme un fond d'investissement et géré par la Deutsche Bank (DB)¹. Une des responsabilités de la DB sera l'origination et la sélection des opportunités d'investissement ainsi que l'exécution des investissements qui ont passé l'étape de due diligence.
- 2.2 L'UGEAP, l'un des premiers programmes développés par la Deutsche Bank pour l'investissement dans le GCF, appliquera, tel qu'il est prévu pour les programmes suivants, les normes de performance environnementale et sociale de la SFI (« Normes de performance de la SFI ») ainsi que ses directives sociales et environnementales (« Directives S&E de l'UGEAP »).
- 2.3 L'UGEAP, en tant que fond d'investissement autonome, recourra à un système de gestion sociale et environnementale spécifique (désigné « SEMS » ci-après) qui s'applique à n'importe quelle activité exercée par l'UGEAP. En tant que gestionnaire d'investissements, la DB sera chargée d'exploiter le SEMS comme l'une de ses obligations fiduciaires envers tous les investisseurs de l'UGEAP. Le SEMS est conçu de telle sorte que les activités de l'UGEAP seront analysées et surveillées dans le respect des directives S&E de l'UGEAP, de manière raisonnable et en fonction de la nature, de l'échelle et du stade de l'activité, ainsi que du degré des risques et impacts environnementaux et sociaux.
- 2.4 En raison de la nature des activités de l'UGEAP, nous prévoyons que l'UGEAP offre à ses actionnaires un risque faible à moyen en termes de S&E.

Gestion environnementale et sociale

- 3.1 Tous les projets auxquels l'UGEAP sera exposé, soit par le biais d'institutions partenaires soit directement au moyen de crédits syndiqués accordés par d'autres institutions financières, seront soumis à une évaluation des impacts sociaux et environnementaux conformément aux normes de performance de la SFI :

Évaluation et gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux
Conditions de travail
Optimisation des ressources et prévention de la pollution
Santé, sûreté et sécurité communautaire
Acquisition de terrain et réinstallation forcée
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
Peuples indigènes
Héritage culturel

- 3.2 La Deutsche Bank, en tant qu'entité chargée de l'exécution, classera chaque projet dans lequel l'UGEAP devrait investir conformément aux catégories énoncées ci-après :

Les rôles et les fonctions seront exercés par des entités réglementées et titulaires de licence au sein du groupe Deutsche Bank



Pour l'exposition de l'UGEAP envers les institutions partenaires

FI-1	Lorsque les activités d'une institution partenaire incluent ou peuvent inclure une exposition financière importante des activités commerciales qui impliquent des risques ou des impacts sociaux et environnementaux indésirables, divers, irréversibles ou sans précédent.
FI-2	Lorsque les activités d'une institution partenaire comprennent ou peuvent comprendre une exposition financière importante des activités commerciales qui impliquent des risques ou impacts sociaux et environnementaux indésirables limités, généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement gérables au moyen de mesures d'atténuation, ou si elles incluent un nombre très limité d'activités commerciales impliquant des risques ou impacts sociaux et environnementaux indésirables, divers, irréversibles ou sans précédent.
FI-3	Lorsque les activités d'une institution partenaire incluent une exposition financière dans des activités commerciales qui, en grande partie, n'impliquent que peu ou pas du tout d'impacts sociaux ou environnementaux indésirables.

Pour toute activité, l'UGEAP sera directement ou indirectement exposé aux catégories suivantes, p. ex. via ses institutions partenaires :

A	Un investissement proposé est classé dans la catégorie A si les activités commerciales comportent des risques et/ou des impacts sociaux ou environnementaux indésirables importants qui sont divers, irréversibles ou sans précédent.
B	Un investissement proposé est classé dans la catégorie B si les activités commerciales comportent des risques et/ou des impacts sociaux ou environnementaux indésirables limités, qui sont en nombre limité, généralement spécifiques au site, largement réversibles et facilement gérables au moyen de mesures d'atténuation.
C	Un investissement proposé est classé dans la catégorie C si les activités commerciales comportent peu ou pas du tout de risques et/ou d'impacts sociaux ou environnementaux indésirables.



La Deutsche Bank a été accréditée par le Fond vert pour le climat (« GCF ») pour des projets classés jusqu'à la catégorie de risques maximale conformément aux classifications GCF.

Compte tenu de l'activité envisagée de l'UGEAP, il est probable qu'aucun investissement ou institution partenaire ne fasse partie de la catégorie A / FI-1 alors que les structures de crédits syndiqués exposeront potentiellement l'UGEAP à des installations plus grandes qui peuvent potentiellement appartenir à la catégorie A. Les projets des catégories 1 ou 2 (systèmes solaires pour habitation hors réseau et mini / micro-réseaux) seront probablement classés dans la catégorie C en raison de la petite taille de chaque sous-projet alors que la catégorisation finale sera soumise à l'évaluation des projets respectifs. Certains sous-projets de la catégorie 3 pourraient éventuellement se retrouver dans la catégorie B en raison de la taille que certains projets pourraient atteindre. Puisque la plupart des projets remplacent la production d'électricité à base de diesel, cela annule les effets négatifs sur la qualité de l'air qui sont associés aux émissions des générateurs diesel et contribue à une production d'énergie plus propre pour la communauté ou le site tout en ajoutant des avantages sociaux et liés à la santé.

- 3.3 Selon leur nature, l'échelle, le stade de leur activité ainsi que le niveau de risques et d'impacts sociaux et environnementaux, tous les projets nécessiteront une évaluation environnementale externe et indépendante, ou une évaluation effectuée par un personnel expérimenté et dûment qualifié appartenant à l'équipe Investissements durables de la DB, en cas de besoin justifié, avec l'assistance de consultants externes et/ou sur la base d'informations et de capacité fournies par les institutions partenaires locales. Pour tous les projets, les impacts de chaque norme seront mis en avant et suivis tout au long de la durée du projet. Outre les normes de performance de la SFI, l'UGEAP établira une liste des activités exclues et que l'UGEAP ne financera ou n'aidera pas par le biais de ses activités de financement (« Liste des activités exclues par l'UGEAP »).
- 3.4 L'UGEAP gèrera son propre site internet² et les directives sociales et environnementales seront rendues publiques une fois que l'UGEAP sera opérationnel.
- 3.5 Conformément aux directives S&E de l'UGEAP, toutes les institutions partenaires et les sociétés de projet auxquelles l'UGEAP sera exposé doivent disposer d'un SEMS approprié. En cas de différences entre les directives S&E de l'UGEAP et les processus des contreparties, il convient de décider des mesures correctives à prendre et de les inclure dans les documents du prêt.
- 3.6 Tous les ans, un rapport sera établi sur la conformité de l'UGEAP tout au long du cycle d'investissement. Les rapports se baseront sur les visites des sites et les informations fournies par le développeur de projet et les institutions partenaires.

Risques et impacts sociaux et environnementaux

- 4.1 Alors que le SEMS de l'UGEAP sera valide pour toutes les activités de l'UGEAP, trois projets (un par catégorie de projet) ont été analysés au cours de la due diligence initiale de l'UGEAP (« Exemple de transactions de projet »). En raison de la nature des activités de projet, ces transactions devraient représenter un risque faible à moyen. Ces projets incluent l'approvisionnement en énergie électrique verte hors réseau au moyen de systèmes solaires pour habitation (catégorie de projet 1), l'approvisionnement en énergie verte pour des mini et micro-réseaux fournissant de l'électricité à des communautés et villages éloignés (catégorie de projet 2) ou l'approvisionnement en énergie électrique verte à des entreprises (catégorie de projet 3) et représentent les types de transactions auxquelles l'UGEAP sera exposé, soit directement soit par le biais de ses institutions partenaires.



- 4.2 Les trois sociétés de l'exemple de transactions de projet ont confirmé qu'elles respectaient leurs normes internes S&E ainsi que toutes les législations et réglementations environnementales, sociales, de santé et de sécurité et du travail (ESSS&T) en vigueur et s'attendent à ce que les activités qu'elles financent les respectent également. Les activités ont également été comparées aux directives S&E de l'UGEAP et ont été déclarées conformes. Une certification annuelle sera requise par les sociétés dans lesquelles il est investi (voir plus bas).
- 4.3 L'annexe 1 montre un exemple de synthèse d'une analyse générique pour la catégorie de projet 1.

Critères sociaux et environnementaux

- 5.1 Toutes les sociétés cibles de l'UGEAP, que ce soit une institution partenaire ou – dans le cas d'un prêt direct – une entreprise ou société de projet, doivent spécifiquement garantir les points suivants :
- Utiliser un SEMS conforme aux attentes de l'UGEAP, selon les directives S&E de l'UGEAP.
 - Satisfaire à toutes les exigences légales en vigueur dans le pays, relatives à l'environnement, le social, la santé et la sécurité ainsi que le travail. Et dans le cadre de financement de projets, garantir que chaque prêt respecte : (a) la réglementation « ESSS » et la législation du travail du pays ; (b) la liste des activités exclues de l'UGEAP ; (c) les principes fondamentaux des droits au travail.
 - Développer et/ou présenter un ensemble de directives et procédures internes garantissant une gestion efficace de la mise au rebut des vieux appareils et équipements. Ceci inclut des procédures de recyclage, de réutilisation et d'élimination des déchets. En outre, cela implique au minimum des procédures spéciales de mise au rebut des déchets dangereux dans le respect de la législation locale et, en parallèle, l'établissement de plans d'actions pour aligner la pratique sur les normes internationales.³
 - Conformément aux processus de l'UGEAP, le SEMS sera analysé et, le cas échéant, des plans d'atténuation appropriés qui satisfont le gestionnaire d'investissement de l'UGEAP seront définis. Un SEMS satisfaisant comprend également la désignation, parmi le personnel, de responsables de la conformité par rapport aux normes et directives S&E applicables.
 - Présenter un rapport annuel de conformité environnementale et sociale (ESCR) avec des informations sur le portefeuille de projets et sur les problèmes particuliers détectés et liés aux risques au regard des projets et des mesures d'atténuation ou correctives définies avec les clients et/ou prises par l'emprunteur.
 - Présenter un certificat annuel de conformité environnementale et sociale qui atteste du respect de toutes les directives S&E pertinentes de l'UGEAP, y compris de toutes les exigences légales environnementales, sociales, liées à la santé, à la sécurité et au travail qui sont applicables, ainsi que des directives S&E de l'UGEAP.

³L'URL n'est toujours pas définie

Les matières dangereuses sont des matières susceptibles de provoquer des blessures ou la mort ; ou de nuire ou de polluer la terre, l'air ou l'eau. Elles sont définies comme des substances inflammables, corrosives, toxiques, explosives ou réactives



Annexe 1 : Analyse d'échantillon générique pour la catégorie de projet 1

Les sociétés proposant des systèmes solaires pour habitation (SSH) à des clients dans des régions en grande partie éloignées offrent une alternative propre et bon marché aux combustibles fossiles nocifs pour la santé, nuisibles pour l'environnement et coûteux en mettant à disposition des systèmes de types photovoltaïques (PV) par le biais de modèles économiques innovants. Habituellement, les systèmes solaires pour habitation sont fournis par ces entreprises avec un plan de paiement via des outils de paiement établis (p. ex. téléphones portables), un service client très complet et des dispositifs innovants de contrôle à distance ainsi qu'un service après-vente et de maintenance.

Pour les projets de la catégorie 1, la DB, en tant que gestionnaire d'investissement, devrait réaliser une telle analyse pour chaque investissement de la catégorie 1 avec la collaboration éventuelle des institutions partenaires de l'UGEAP et s'assurer que l'emprunteur a fourni la preuve d'une analyse satisfaisante. Les notes et mesures se baseront sur les résultats du projet.

Tableau 1 : Synthèse S&E : Analyse générique pour une catégorie de projet 1

PS	Évaluation du plan de gestion environnementale et sociale	Note (1 élevée ; 3 basse)	Observations et mesures correctives
1	Classification générale des projets Évaluation et gestion des risques et impacts sociaux et environnementaux	à déterminer à déterminer	En raison de la taille habituellement très petite du système solaire pour habitation et de son raccordement à une maison individuelle spécifique, les projets sont généralement classés dans la catégorie C. Le risque de cette catégorie est principalement lié à la protection du consommateur (techniquement au moyen des appareils mais aussi économiquement par le biais de contrôles de solvabilité appropriés des clients potentiels afin d'éviter le surendettement), les conditions de travail, la production de déchets électroniques et le rapport entre la « pauvreté énergétique et le genre (sexospécificité) ». Mesures d'atténuation nécessaires/à mettre en œuvre : les sociétés partenaires doivent développer et mettre en œuvre des processus internes satisfaisants en termes d'évaluation des risques et impacts sociaux et environnementaux ainsi que mettre en place un système de gestion sociale et environnementale adapté.
2	Conditions de travail	à déterminer	Un domaine d'inquiétude potentiel est le versement de salaires minimum Mesure d'atténuation : les entreprises exécutantes doivent verser le salaire minimum légal Un domaine d'inquiétude potentiel est la sécurité au travail Mesures d'atténuation : une formation aux mesures de sécurité doit être réalisée et prouvée. Les entreprises exécutantes doivent toutes disposer de politiques de santé et de sécurité internes, de procédures opérationnelles permanentes et de dispositifs techniques de contrôle tels que des disjoncteurs automatiques. Ces entreprises doivent aussi fournir une assurance maladie à tous leurs employés. Un domaine d'inquiétude potentiel est l'égalité des chances par rapport à l'emploi au sein des entreprises exécutantes. Mesure d'atténuation : les entreprises exécutantes doivent se concentrer sur les opportunités d'emploi des femmes, les promouvoir



			activement et favoriser leur intégration dans des secteurs d'emploi dominés par les hommes tels que les domaines techniques.
3	Optimisation des ressources et prévention de la pollution	à déterminer	Un domaine d'inquiétude spécifique à l'industrie est la production de déchets électroniques. Mesures : la mise en place d'un service de collecte des surplus de composants issus des installations et d'un système de gestion des déchets pour les vieux équipements est nécessaire.
4	Santé, sûreté et sécurité communautaire	à déterminer	Les projets de la catégorie 1 augmentent activement la santé, la sûreté et la sécurité de la communauté en évitant les brûlures, les incendies de bâtiments et les ingestions non intentionnelles de kérosène par les enfants, les polluants d'intérieur tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde d'azote et le formaldéhyde, au moyen de la substitution du kérosène. Réduction des risques de vols et de cambriolage après la tombée de la nuit grâce à la substitution des lampes au kérosène, des groupes électrogènes au diesel et de la pollution émise par l'éclairage des façades externes et des logements afin d'améliorer la sécurité de la communauté. Un domaine d'inquiétude potentiel est la sécurité de l'installation (électrique) en elle-même. Mesure d'atténuation : les systèmes doivent être installés par des professionnels, les normes doivent être appliquées, p. ex avec une protection contre les surintensités, courts-circuits, surtensions, etc. Les utilisateurs doivent avoir suivi une formation sur l'utilisation du matériel et recevoir des consignes de sécurité. Les installations doivent être livrées avec des manuels explicatifs et des avertissements concernant les dangers.
5	Acquisition de terrain et réinstallation forcée	à déterminer	Les systèmes solaires pour habitation sont habituellement placés sur les habitations ou terrains des clients et ne devraient pas être affectés par des acquisitions de terrains et/ou des réinstallations forcées.
6	Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	à déterminer	Les systèmes solaires pour habitation ne doivent avoir aucun impact sur la biodiversité puisque les systèmes ne sont généralement pas installés dans des environnements sensibles mais dans des établissements humains existants.
7	Peuples indigènes	à déterminer	Aucune ressource culturelle des peuples indigènes ne doit être utilisée ou affectée par les systèmes solaires pour habitation.
8	Héritage culturel	à déterminer	Aucun site d'héritage culturel ne doit être utilisé ou affecté dans le cas habituel des installations de SSH dans des habitations privées. Si des changements devaient se produire à l'avenir, des actions appropriées seraient prises et suivies.



© 2016 Deutsche Bank AG, Francfort-sur-le-Main. En date du : [18/06/2016]
Tous droits réservés. La distribution à des tiers est interdite sans le consentement écrit préalable de l'auteur.

Ce document a été préparé sans tenir compte des objectifs spécifiques, de la situation financière ou des besoins de quelque personne que ce soit qui pourrait le recevoir. Il est fourni à titre d'information uniquement. Il ne constitue aucun conseil d'investissement, aucune recommandation, offre, sollicitation, base de contrat d'achat ou de vente de matériel de sécurité ou autres, ou pour la Deutsche Bank AG ou ses affiliés, n'engage en rien à conclure ou à arranger une transaction quelle qu'elle soit, en conséquence de quelque information contenue dans le présent document.

Les opinions exprimées dans le présent document correspondent au jugement de la Deutsche Bank AG ou de ses affiliés au moment de la publication et sont susceptibles de changer. Ni la Deutsche Bank AG, ni ses affiliés ne garantissent que les informations contenues dans ce document sont exactes, fiables et complètes. Sauf dans la mesure où, en vertu d'une quelconque loi, la responsabilité ne peut être exclue, aucun membre du groupe de la Deutsche Bank ou quelque dirigeant, employé ou associé du groupe que ce soit n'assume la responsabilité (qu'il s'agisse d'une conclusion de contrat délictuel, d'une négligence ou autre) en cas d'erreur ou d'omission contenue dans ce document, ou en cas de perte ou dommage qui en résulte, qu'il soit direct, indirect, consécutif ou autre, subi par le destinataire de ce document ou toute autre personne.

Les prédictions, projections ou prévisions se sont pas nécessairement des indications pour l'avenir ou des faits probables mais sont sujettes à une grande incertitude. Les déclarations prospectives exprimées correspondent au jugement